AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2018-0142/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise CHIC DECOR contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2018-01/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour le nettoyage et l'entretien des locaux de l'Université Nazi BONI de Bobo-Dioulasso (lots 01 à 05).

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 15 mars 2018 de l'entreprise CHIC DECOR contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
-Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
-Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Diahara TRAORE, Directrice de l'entreprise CHIC DECOR ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Diafara Yacouba MAÏGA, Personne responsable des marchés de l'Université Nazi BONI de Bobo Dioulasso ;

après avoir délibéré conformément à la règlementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix à ordres de commande sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2018-01/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour le nettoyage et l'entretien des locaux de l'Université Nazi BONI de Bobo-Dioulasso (lots 01 à 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant règlementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (…) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.
  En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(…) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2268 du mardi 13 mars 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 15 mars 2018 ; que l'entreprise CHIC DECOR a saisi l'ORD par lettre en date du 13 mars 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Nazi BONI de Bobo-Dioulasso a lancé la demande de prix à ordres de commande n°2018-01/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour le nettoyage et l'entretien de ses locaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise CHIC DECOR non conforme aux lots 01 à 05 du dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'elle a fourni des attestations de travail en lieu et place d'attestations d'ouvriers qualifiés pour le chef d'équipe ; par ailleurs, la procédure a été déclarée infructueuse pour absence d'offre conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni des attestations d'ouvriers qualifiés conformément à l'exigence du dossier ; qu'ayant donc respecté le dossier, son offre mérite d'être déclarée conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point A-36 des données particulières du DDP a requis au titre du personnel minimum un chef d'équipe par lot ; que leurs expériences doivent être justifiées par des attestations d'ouvrier qualifié ;

considérant que l'autorité contractante a relevé qu'au regard de la non satisfaction des prestations des services de nettoyage, elle a décidé d'être rigoureuse dans les critères de qualification dans le présent dossier ; qu'elle a donc exigé une attestation d'ouvrier qualifié pour le chef d'équipe ; que cette exigence s'inscrit dans le cadre de la recherche de qualité des prestations ; que CHIC DECOR a fourni une attestation de travail délivrée par elle-même et non une attestation d'ouvrier qualifié qui doit être délivrée par une structure de formation légalement reconnue ; qu'ainsi l'offre a été déclarée non conforme sur cette base ;

considérant que le requérant fait observer qu'au regard de son expérience dans les marchés publics, il n'a jamais vu une telle exigence ; qu'il s'est renseigné auprès de l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi qui affirme qu'à sa connaissance il n'y a pas de centre de formation d'ouvrier qualifié en matière de nettoyage ; que ces derniers acquièrent de l'expérience au fil des années à travers leur travail ;

considérant que la CAM en réplique relève que comme le requérant avait connaissance que les attestations d'ouvriers qualifiés n'étaient pas accessibles, il aurait dû contester le dossier ; que n'ayant pas ainsi procédé, il a consenti au respect des exigences contenues dans le dossier ; qu'ainsi son offre doit rester non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a relevé qu'à la question de savoir s'il existe un centre de formation d'ouvriers qualifiés pour délivrer des attestations de formation en matière de nettoyage, la CAM n'a pas donné des éléments de réponse satisfaisantes ; qu'il fait observer que les exigences qu'elle se fixe doivent être objectives et réalisables ; qu'en l'espèce, aucun soumissionnaire n'a pu satisfaire à ladite exigence, même l'entreprise YAMGANDE SERVICE SARL que la CAM a déclarée conforme sur ce point ; que c'est à tort que la CAM a retenu cette exigence irréaliste comme un critère substantiel dans l'analyse des offres ; qu'il y a donc lieu de surseoir à l'application de cette condition d'attestation d'ouvrier qualifié et de réévaluer les offres dans le respect du principe d'efficacité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise CHIC DECOR est recevable ;

-que la demande de prix à ordres de commande sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise CHIC DECOR est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2018-01/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour le nettoyage et l'entretien des locaux de l'Université Nazi BONI de Bobo-Dioulasso (lots 01 à 05) ;

-d'inviter la CAM à réévaluer les offres sans tenir compte de l'exigence des attestations de formation d'ouvriers qualifiés en matière de nettoyage ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 mars 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/ RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National